



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

POLICE DE LA CIRCULATION

220^{ème} additif au règlement du 8 mars 1963

CREATION D'UNE ZONE BLEUE PROVISOIRE

II – 2018 - 96

Le Maire de la Commune de Saint-Claude,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R412-7, R417-3 et R417-12,

VU l'article R610-5 du code pénal,

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} relatif aux dispositions communes aux voies du domaine public routier,

VU la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 63 et 64,

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie,

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 8 mars 1963 fixant les règles de circulation et de stationnement sur tout le territoire de la commune de Saint-Claude, modifié et complété,

VU la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2017 portant modification de la grille tarifaire du stationnement payant de surface, création de différentes gammes d'abonnements, fixation du montant du forfait de post-stationnement et autorisation de signature d'une convention cycle complet avec l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI),

VU la délibération du conseil municipal du 19 avril 2018 portant modification de la grille tarifaire du stationnement payant de surface, des différentes gammes d'abonnements et du montant du forfait de post-stationnement,

CONSIDERANT que des travaux de requalification du centre-ville vont débuter dans le courant de l'année 2018,

CONSIDERANT que la zone orange de stationnement payant courte durée, prévue par l'arrêté n° II-2018-97 ne pourra être effective qu'à l'issue de ces travaux,

CONSIDERANT la nécessité de règlementer le stationnement dans les rues concernées par ces travaux afin d'assurer la rotation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er} : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions des arrêtés du Maire antérieurs, relatifs au stationnement payant sont abrogées (n°15 du 7 avril 2005 ; n°7 du 7 février 2007 ; n°41 du 9 avril 2008; n° 110 du 16 décembre 2008 ; n° 27 du 20 mars 2009 ; n° 3 du 15 février 2010 ; n° 42 du 22 avril 2013 ; n° 243 du 10 novembre 2015).

Article 2 : CREATION D'UNE ZONE BLEUE PROVISOIRE

A compter du 14 juin 2018, et ce jusqu'à la fin des travaux de requalification du centre-ville, une zone bleue provisoire est créée sur les rues correspondantes à la zone orange de stationnement, telle que définie par arrêté du XXXX, à l'exception de la rue Mercière. Cette zone est donc délimitée comme telle :

Rue du Marché
Rue de la Poyat, du n°2 au n°30
Rue du Pré
Place de l'Abbaye, n°6 et 7 (en prolongement de la rue du Marché)

Article 3 : RÉGLEMENTATION

La durée de stationnement autorisée sur cette zone est de 1 heure.

Cette réglementation est applicable du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 14h à 19h.

Celle-ci ne s'applique pas les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : DISQUE DE STATIONNEMENT

Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui le laisse en stationnement en zone bleue est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement appelé disque de stationnement. Celui-ci doit être conforme à la législation en vigueur.

Le dispositif de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il est placé à l'avant du véhicule en stationnement à proximité immédiate du pare-brise, de manière à ce que, dans tous les cas, les agents affectés à la surveillance de la voie publique puissent lire l'heure d'arrivée distinctement et sans qu'ils aient à s'engager sur la chaussée.

Article 5 : DÉFAUT D'APPOSITION DU DISQUE DE STATIONNEMENT

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : DÉLIMITATION DE LA ZONE BLEUE

Les emplacements des zones bleues sont délimités et interdits aux véhicules et/ou camionnettes et/ou avec remorques dépassant la limite de chaque emplacement. Il est également interdit de stationner en dehors des emplacements délimités ou à cheval sur deux emplacements.

Les mesures édictées ci-dessus sont matérialisées par une signalisation verticale réglementaire (panneau mentionnant les horaires et l'obligation d'apposition du disque de stationnement) et par une signalisation horizontale (marquage à la peinture bleue).

Article 7 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le Code de la route, elles sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents de surveillance de la voie publique, la police municipale et par tout agent de la force publique.

Le montant de l'amende forfaitaire est de 35 €, conformément à l'article R417-3 du Code de la route.

L'avis de paiement de contravention est transmis par voie postale par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Article 8 : PRISE D'EFFET ET FIN D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 4 juin 2018 et seront automatiquement abrogées à l'issue des travaux de requalification du centre-ville.

La date d'abrogation du présent arrêté, concomitante avec le retour de cette zone en zone de stationnement payant, sera préalablement communiquée aux usagers.

Article 9 : DÉROGATIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et de sécurité.

En application de la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas pour toute personne titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées (carte mobilité inclusion, ex. carte d'invalidité). Cette disposition s'applique également à la tierce personne accompagnant le titulaire.

Cette possibilité est néanmoins limitée à une durée maximale de 12h00.

La carte de stationnement pour personnes handicapées devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné, d'une manière à être facilement contrôlable.

Article 10 : PUBLICITÉ ET RECOURS

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et tous agents de la force publique et les agents spécialement assermentés à ces fins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de ville, le 12 juin 2018

Le Maire : Jean-Louis MILLET

